

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-127 du 29 A007 2016

Rapportant la décision n° DRIEE-SDDTE-2016-069 du 4 mai 2016 Et dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France Préfet de Paris Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE-IdF-180 du 28 avril 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0047 relative au projet de réalisation des lots A, B, C, et D de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Bois d'Aton à Courdimanche dans le département du Val d'Oise, reçue complète le 31 mars 2016 ;

Vu la décision n° DRIEE-SDDTE-2015-069 du 4 mai 2016 portant obligation de réaliser une étude d'impact, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, pour ce projet ;

Vu le recours gracieux formé auprès du préfet de région par la société BPD Marignan, reçu le 1^{er} juillet 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 12 juillet 2016 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un ensemble immobilier de 140 logements, 280 places de stationnement (dont 140 en rez-de-chaussée intérieur, et 140 en parking aérien), le tout développant 11 135 mètres carrés de surface de plancher, sur une friche agricole de 20 424 mètres carrés ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, qu'il crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés, qu'il prévoit la réalisation d'un linéaire de route inférieur à 3 kilomètres, et qu'il relève donc des rubriques 36°), et 6°d), « projets soumis à la procédure de cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Bois d'Aton, qui prévoit notamment la réalisation de 250 logements, développant 19 000 mètres carrés de surface de plancher, et qui a fait l'objet en 2012 d'une étude d'impact et d'une note d'absence d'observation de l'autorité environnementale ;

Considérant que des informations complémentaires, non fournies dans la demande d'examen initiale ont été présentées à l'appui du recours gracieux ;

Considérant que le projet s'implante sur une friche et que les inventaires des habitats naturels, de la faune et de la flore réalisés n'ont pas mis en évidence d'enjeu patrimonial ;

Considérant que le projet conduit à imperméabiliser une partie du site, qu'il est donc susceptible d'avoir un impact sur l'écoulement des eaux pluviales, mais qu'il prévoit un dispositif de gestion des eaux pluviales cohérent avec celui de la ZAC ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection du monument historique de l'église Saint-Martin, et qu'il sera soumis à avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) lors de l'instruction de la procédure de permis de construire ;

Considérant que le projet est situé à proximité de la RD 22, de catégorie 3 au titre du classement sonore des infrastructures terrestres, que le projet prévoit des mesures de réduction de l'exposition au bruit des nouveaux usages, et que la réglementation relative à l'isolation acoustique devra être respectée;

Considérant que le projet générera une augmentation des déplacements sur la voie de déviation du bourg de Courdimanche mais que celle-ci est éloignée des zones urbaines et que le projet générera une augmentation limitée des déplacements sur le Boulevard de la Crête ;

Considérant que les travaux, qui se dérouleront en deux tranches de deux à trois ans, à proximité d'une école et d'habitations, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles, obstacles aux circulations, qu'une charte de chantier à faibles nuisances sera contractualisée avec les entreprises, que le niveau sonore perçu par les riverains n'excédera pas 25 dB (A), et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement;

Considérant que le site du projet n'intercepte aucun autre périmètre d'inventaires ou de protection du paysage, du patrimoine, de la nature, et des risques naturels et technologiques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide

Article 1er

La décision n° DRIEE-SDDTE-2015-116 du 10 septembre 2015 portant obligation de réaliser une étude d'impact, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, pour le projet de réalisation des lots A, B, C, et D de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Bois d'Aton situé à Courdimanche dans le département du Val d'Oise, est rapportée.

Article 2

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de réalisation des lots A, B, C, et D de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Bois d'Aton situé à Courdimanche dans le département du Val d'Oise.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris
Leule Carlon
Jean-François CARENCO

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.